

## Arrêt

n° 104 949 du 13 juin 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>), pris le 4 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 3 mai 2012.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 86 295 du 27 août 2012 du Conseil de céans.

1.3. En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>), leur notifiés le 6 septembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, (...) »

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **29.08.2012**.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le **03.05.2012** et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de **trois mois**.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

#### **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 7, 1° de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, particulièrement le devoir de minutie, le principe d'égalité (article 10 de la Constitution) et le principe de proportionnalité.

Elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué, dans les décisions entreprises, pourquoi elle a ordonné aux requérants de quitter le territoire à ce moment-là. Elles soutiennent à cet égard que, lorsque la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi, celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au moment de l'adoption de cette décision, ladite disposition ne prévoyant pas de délai quant à ce. Elles en déduisent qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver les décisions querellées quant au moment de l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire, que la partie défenderesse a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et que les décisions sont déraisonnables et violent une formalité substantielle.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, de l'article 75, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, particulièrement le devoir de soin et le principe d'équité.

Elles font, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir motivé les décisions attaquées en référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la Loi, alors que les requérants étaient en séjour légal durant toute leur procédure d'asile et que le délai de l'article 6 de la Loi commence donc à courir seulement après le retrait de leurs attestations d'immatriculation soit le 4 septembre 2012, de sorte que les requérants peuvent encore rester 3 mois sur le territoire belge. Elles soutiennent, dès lors, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie, en ne tenant pas compte de toutes les informations dont elle disposait.

#### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève, à titre liminaire, que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 7, 1° de la Loi, de l'article 75, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe d'égalité (article 10) et du principe d'équité.

Le Conseil constate toutefois que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et principes précités auraient été violés par les décisions attaquées. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que les moyens, en ce qu'ils excipent d'une violation des dispositions et principes précités, ne peuvent être considérés comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi.

Il en résulte que les moyens ainsi pris sont irrecevables.

3.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués sont pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la Loi, selon lequel « (...) *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1<sup>o</sup>, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance, sans délai, d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt du Conseil de céans lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3.1. En l'occurrence, force est de constater que les décisions attaquées sont motivées par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris, en date du 27 août 2012 (les décisions entreprises mentionnent le 29 août 2012, date de la notification de l'arrêt aux parties requérantes), une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, et que, d'autre part, les requérants se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il en résulte qu'en motivant ses décisions de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

3.3.2. S'agissant du grief pris de la motivation par rapport à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Loi, force est de constater que les parties requérantes n'ont plus d'intérêt à leur second moyen dans la mesure où, à l'heure actuelle, plus de trois mois se sont écoulés depuis le retrait de leurs attestations d'immatriculation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Au surplus, force est de constater que les requérants ne contestent pas demeurer dans le Royaume depuis le 3 mai 2012 et, par conséquent, depuis plus de trois mois, de sorte que le moyen manque en fait. La circonstance que les requérants aient été en séjour régulier, couvert par leurs attestations d'immatriculation délivrées en raison de leur demande d'asile, est sans pertinence en l'espèce, dès lors que l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi ne distingue nullement le séjour régulier du séjour irrégulier, ledit article disposant que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger ne peut demeurer plus de trois mois dans le Royaume, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée* ».

En tout état de cause, le Conseil relève que l'attestation d'immatriculation délivrée aux requérants dans le cadre de leur procédure d'asile, constitue un titre de séjour temporaire et que dans ce cadre, ils étaient inscrit au registre d'attente et non pas au registre des étrangers.

3.3.3. Quant à l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de motiver les décisions contestées quant au moment de l'adoption des ordres de quitter le territoire, force est de constater que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup> précité de la Loi précise qu'après le rejet du recours à l'encontre des décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1<sup>o</sup> de la Loi, la partie défenderesse a la compétence de délivrer des ordres de quitter le territoire sans délai, à

condition que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe également que l'article 7 de la Loi, sur lequel sont notamment fondés les ordres de quitter le territoire querellés, dispose que « *le ministre ou son délégué (...) doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire (...)* ».

Dès lors, cet argument n'est pas relevant en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse était tenue de prendre les actes attaqués sans délai et ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation quant à ce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE